

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

418

3 QUESTIONS

L'incidence de la loi Climat et Résilience sur le droit de la propriété intellectuelle



Laurent Badiane,
associé au sein du cabinet Klein •
Wanner

Julie Dehavay,
avocate au sein du cabinet Klein •
Wanner

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (communément appelée la « loi Climat et Résilience »), qui comporte des dispositions intéressant le droit de la consommation et le droit de la publicité, n'a pas épargné le droit de la propriété intellectuelle. Venue apporter des modifications au régime protecteur applicable aux pièces détachées automobiles, la loi introduit toutefois des changements impactant davantage le droit de la concurrence que celui de l'environnement.

Explications du sens, de la valeur et de la portée des amendements opérés.

1 Dans quel contexte législatif ces modifications sont-elles intervenues ?

Laurent Badiane : Alors que le monopole des constructeurs automobiles dans le commerce des pièces détachées est depuis longtemps critiqué par les acteurs du marché automobile, la loi Climat et Résilience est venue libéraliser la concurrence desdites pièces afin, d'une part, d'encourager leur réparabilité et favoriser leur recyclage et, d'autre part, d'ouvrir ce marché aux équipementiers automobiles et aligner le marché français sur le marché européen.

Il faut remonter à 2012 pour entrevoir les prémices de cette volonté d'ouverture à la concurrence, laquelle figurait parmi les

objectifs de l'Autorité de la concurrence elle-même qui l'encourageait fortement pour favoriser le pouvoir d'achat des consommateurs. Puis, en 2017, la nécessité d'une libéralisation a été rappelée par la Fédération de la Distribution Automobile (FDA), et c'est, finalement, en 2019 qu'Édouard Philippe, alors Premier ministre, s'est engagé à entreprendre cette réforme destinée à « réduire sensiblement le prix des pièces ». Consacrée d'abord dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), puis dans la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), ces deux tentatives ont été doublement censurées par le Conseil constitutionnel, qui a considéré que leur introduction au sein de la première loi, puis de la seconde, faisait office de cavalier législatif.

Réintroduites l'année dernière au sein de la loi Climat et Résilience, la position du Conseil constitutionnel, qui n'a pas jugé opportun de les censurer, peut sembler étonnante, dès lors qu'il est permis de douter de leur pertinence dans une loi consacrée à l'environnement.

Pour le comprendre, il est nécessaire d'examiner subtilement les modifications apportées.

En mouvement

Withers & Rogers, le cabinet de conseil européen expert en propriété industrielle, annonce la nomination de **Yannick Biron** aux côtés de Russell Edson, comme associé au sein du nouveau bureau parisien.

Yannick Biron, conseil en propriété industrielle et mandataire agréé près l'office européen des brevets, a été nommé associé au sein de la filiale française de Withers & Rogers. Il travaillera aux côtés de Russell Edson, conseil en propriété industrielle français et britannique et également mandataire agréé près l'office européen des brevets.

Yannick et Russell apportent une expertise technique, juridique et stratégique éprouvée en matière de protection et de respect des droits de propriété industrielle, aux entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité. Au-delà de l'expérience de ses associés, le bureau parisien s'appuiera sur ce qui a déjà fait le succès de Withers & Rogers au Royaume-Uni et en Allemagne : d'excellentes compétences technico-juridiques, une approche commerciale, pragmatique et innovante de la propriété industrielle, une grande proximité avec ses clients, et des valeurs humaines fortes et inclusives.

Maxime Seno rejoint **Veil Jourde** avec deux collaboratrices, **Céline Haridouin** et **Livia Elshoud**. L'équipe intervient en droit public économique, principalement en commande publique et en régulation ainsi qu'en conformité. Elle participe aux opérations transactionnelles, sans négliger son approche du contentieux.

Maxime Seno intervient pour une clientèle diversifiée, aussi bien composée de sociétés cotées que d'ETI et PME, ou de sociétés à capitaux mixtes. Mais l'équipe sait aussi intervenir pour des personnes et entreprises publiques, voire des associations et des fondations.

Suite page 6

2 Quelles sont les modifications introduites par les articles 30 et 32 de la loi Climat et Résilience en matière de droit d'auteur et de dessins et modèles ?

Julie Dehavay : Les articles 30 et 32 de la loi Climat et Résilience cristallisent l'ouverture des pièces détachées automobiles à la concurrence et imposent désormais aux constructeurs automobiles d'assurer leur disponibilité aux équipementiers automobiles. Usuellement protégées par le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles, la loi Climat vient, en premier lieu, réduire le monopole des titulaires de droit (autrement dit, des constructeurs automobiles) en ajoutant une exception au monopole conféré par le droit d'auteur en leur ôtant la possibilité « d'interdire : [...] 12° la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur [...] » lorsque la pièce de réparation a été divulguée (CPI, art. L. 122-5, 12°).

La loi Climat ne s'arrête pas là puisqu'elle vient amputer le délai de protection des pièces détachées automobiles conféré par le droit des dessins et modèles. De 5 ans renouvelables dans la limite de 25 ans maximum, la périodicité de renouvellement est réduite pour n'être permise qu'une seule et unique fois, « la durée maximale de vingt-cinq ans prévue au premier alinéa est ramenée à dix ans pour les pièces mentionnées au 4° de l'article L. 513-6 [...] » (CPI, art. L. 513-1). Ces pièces sont celles « relatives au vitrage » et celles qui « sont réalisées par l'équipementier

ayant fabriqué la pièce d'origine » (autrement dit, l'équipementier de première monte) et pour lesquelles le titulaire ne peut invoquer les droits qu'il détient sur les dessins et modèles à l'encontre d'« actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur » (CPI, art. L. 513-6, 4°).

En introduisant ces modifications, le législateur a donc entrepris de raccourcir sensiblement le monopole des constructeurs automobiles par la protection que leur confère le droit des dessins et modèles et empêché au droit d'auteur d'en prendre le relais. La volonté affichée du législateur est de permettre à la pièce détachée automobile de tomber plus rapidement dans le domaine public afin qu'elle redevienne libre de droit pour les équipementiers indépendants.

Ce nouveau régime compartimente donc les droits des équipementiers, selon qu'ils sont de première monte ou qu'ils sont indépendants. En effet, alors que les premiers ne peuvent plus se voir opposer le monopole du constructeur automobile sur les pièces détachées, les seconds devront attendre 10 ans (et non plus, 25 ans) pour les commercialiser licitement.

3 La mise en œuvre de ces nouvelles mesures sera-t-elle efficace ?

Laurent Badiane : Une prise de recul sur ces changements permet de faire ressortir deux critiques majeures : la première concerne la date d'effectivité de ces nouvelles dispositions. Cette mise sur le marché des pièces détachées automobiles par les équipementiers

est permise à compter du 1^{er} janvier 2023. Si cette date peut sembler bien choisie, elle ne constitue en pratique qu'une date théorique d'instauration des nouvelles pratiques. En effet, le nouveau délai impactant la durée de protection au titre des dessins et modèles ne rétroagit pas sur les modèles déposés avant le 1^{er} janvier 2023, et ne viendra donc s'appliquer qu'à ceux déposés postérieurement à cette date. Dès lors, les constructeurs automobiles ne perdront leur monopole qu'à compter du 1^{er} janvier 2033. Par ailleurs il est permis de douter de l'efficacité de ce rétrécissement de protection puisqu'il n'est pas sans exclure que les constructeurs automobiles seront tentés de redéposer de nouveaux modèles à chaque décennie, pour autant que les caractères de la nouveauté et du caractère propre soient remplis, ce qui sera susceptible d'avoir un effet inverse à celui souhaité, à savoir de multiplier les titres et nuire à la volonté même de favoriser la vente des pièces détachées à moindre prix.

Julie Dehavay : La seconde critique qui peut être apportée réside dans la substance même des objectifs de cette loi Climat et Résilience visant à réduire le monopole des constructeurs automobiles. En effet, ces changements ne sont pas novateurs, puisqu'il existe déjà, en droit de la propriété intellectuelle, la théorie de l'épuisement des droits selon laquelle lorsqu'un produit est mis sur le marché pour la première fois avec le consentement du titulaire, ce dernier ne peut plus s'opposer à son exploitation.

Focus

419

Open data des décisions de cours d'appel : c'est parti !

Une nouvelle étape dans la mise en œuvre de l'open data des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire a été franchie. Depuis le 21 avril 2022, en effet, toutes les décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les 36 cours d'appel de France postérieurement au 15 avril 2022 sont mises en open data via le moteur de recherche Judilibre du site internet de la Cour de cassation. Commentant ce nouveau jalon dans la mise en open data des

décisions judiciaires, celle-ci a expliqué que « chaque année, à compter du 21 avril 2022, environ 180 000 nouvelles décisions civiles, sociales et commerciales rendues publiquement par les cours d'appel seront accessibles via Judilibre - dans le respect du calendrier fixé par l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ».

De plus, « 82 000 décisions rendues avant le 15 avril 2022 viennent d'être versées dans la base de données ». Et la Cour de préciser qu'il s'agit « des décisions déjà diffusées sur Légifrance, mais aussi des décisions de cours d'appel rendues publiquement et ayant fait l'objet d'un pourvoi (décisions dites "chainées" aux arrêts de la Cour de cassation) ». À noter : au-delà des améliorations ergonomiques apportées, de nouvelles fonctionnalités

ont été créées, telles que le signalement des rapprochements de jurisprudence, la mention des textes appliqués par la juridiction ou encore le téléchargement pdf de la décision sous forme de texte brut.

Et demain ? - Les décisions des autres juridictions judiciaires seront mises en open data entre juin 2023 et décembre 2025 - selon l'arrêté du 28 avril 2021 précité (Cour de cassation, actualités, 29 avr. 2022).